

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

du jeudi 22 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux novembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune d'ANGICOURT étant assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Michel DELAGRANGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 novembre 2018

Présents : Monsieur Michel DELAGRANGE, Maire,
Mmes Béatrice DUPUIS et Nathalie CHAMPENOIS, M. Jean-Pierre FREMONT, Adjoint,
Mrs Jean-Marc DELHOMMEAU, Alain BONNEAU, Laurent RUHAUT, Pascal POINDRON et Jessie WALBECQ,
Mmes Christine LEVEQUE et Dominique ALDEBERT

Absents excusés: M. Francis ANTOINE (pouvoir à M. FREMONT)

Absents : Mme Isabelle BIMONT et M. Eric CHARLES

Alain BONNEAU est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande l'assentiment du conseil municipal concernant le compte rendu de la précédente réunion de conseil municipal du 11 octobre 2018.
Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. A. CCPOH : transfert des compétences « eau » et « assainissement » à l'intercommunalité

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64 et 66,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle n° NOR INTB1822718J relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Considérant que les communes membres de communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 août 2018, date de publication de la Loi n°2018-702, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, disposent désormais de la possibilité de reporter le transfert obligatoire de l'une ou l'autre ou de ces deux compétences du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que ces dispositions s'appliquent également aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative, à la date de la publication de la présente Loi, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour s'y opposer les communes doivent délibérer avant le 30 juin 2019, et que dès lors que 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en faveur du maintien communal des compétences « eau » et/ou « assainissement », le transfert intercommunal obligatoire sera reporté au 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité :

▪ Décide :

Article 1^{er} : de s'opposer au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

1. B. CCPOH : rapports d'activités annuels

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, sont présentés à l'assemblée.

Vu le rapport soumis à sa présentation,

Le Conseil Municipal :

- Prend acte du rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

2. Compte-Rendu d'Activité de Concession : SICAE et GRDF

Conformément aux articles L.2224-31, D.2224-34 à D.2224-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports d'activités de GRDF (Gaz Réseau Distribution France) et de la SICAE (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité) sont présentés au conseil municipal.

Vu les rapports,

Le Conseil Municipal :

- Prend acte des rapports d'activités de 2017

3. A. Personnel communal : Rémunération des heures supplémentaires

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Conseil Municipal,

- Décide, à 11 voix pour (dont 1 pouvoir) et 1 abstention (M. DELHOMMEAU)
 - peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie B et de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteur, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, adjoint technique et adjoint administratif
 - peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet de catégorie C relevant des cadres d'emploi suivant : adjoint technique et adjoint administratif

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de temps de travail à temps partiel par 25 heures.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les taux appliqués sont fixés par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 pour les agents à temps complet et par le décret n° 2004-777 du 29 Juillet 2004 pour les agents à temps partiel.

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

3. B. Personnel communal : Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- donner une lisibilité et davantage de transparence
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- fidéliser les agents
- favoriser une équité de rémunération entre filières

1. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Relations internes et ou externes.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
C1	Secrétaire de mairie	4 000 €	1 000 €
C2	Agent administratif polyvalent	4 000 €	1 000 €
C3	ATSEM	4 000 €	1 000 €
C4	Adjoints techniques	4 000 €	1 000 €

3. Modulations individuelles :

a) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions selon les critères suivants :
 - l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures
 - l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation
 - les formations suivies liées au poste

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

b) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité (qualités relationnelles, capacité d'encadrement, valeur professionnelle particulière, sens aigu du service public, initiative apportant de la plus value à la commune...)

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

4. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

- Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP), la prime de service et de rendement (P.S.R.), l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), la prime de fonction informatique,

Il convient donc d'abroger les délibérations en date du 9 novembre 2007 instaurant l'IFTS et l'IAT, en date du 19 septembre 2003 instaurant l'IEMP

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la N.B.I. ;
- la prime de responsabilité versée au DGS.

- Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

5. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

8. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

9. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à 11 voix pour (dont 1 pouvoir) et 1 abstention (M. DELHOMMEAU)

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

4. Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal : modification de la délibération n°2014-05

En 2014, le Conseil Municipal a délibéré pour des délégations données au Maire, depuis le Code Général des Collectivités Territoriales a modifié ces délégations, ainsi un point supplémentaire doit être ajoutés.

Le nouvel article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne mentionne plus les marchés sans formalités préalables.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Autorise le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.

5. Aménagements de sécurité routière : demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Dans le cadre du projet de mise en sécurité routière, la commune a sollicité l'intervention de la société ISR pour établir une étude.

Suite à cette étude, l'entreprise AREA, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, est intervenue pour l'étude technique et la proposition d'aménagement.

Plusieurs aménagements ont été retenus, il convient donc de délibérer pour demander une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise avant de pouvoir procéder aux travaux.

Le Conseil Municipal, à 11 voix pour (dont 1 pouvoir) et 1 abstention (M. DELHOMMEAU)

- Sollicite l'aide du Conseil départemental de l'Oise
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y afférents

L'ordre du jour est épuisé à 21h08.

Le Maire,


Michel DELAGRANGE

Membres présents	Signatures
Michel DELAGRANGE	
Béatrice DUPUIS	
Jean-Marc DELHOMMEAU	
Francis ANTOINE	
Jean-Pierre FREMONT	
Nathalie CHAMPENOIS	
Dominique ALDEBERT	
Isabelle BIMONT	Absente
Alain BONNEAU	
Eric CHARLES	Absent
Christine LEVEQUE	
Pascal POINDRON	
Laurent RUHAUT	Pouvoir à M. FREMONT
Jessie WALBECQ	